



Loi L122-6 de la consommation

Par **snot**, le **29/08/2008** à **21:46**

Bonjour, je lève ici un débat, j'aurai aimé savoir si vous juriste sauriez me répondre :

Suite à un gros débat sur une simple phrase je viens chercher des arguments frappeur auprès de vous, j'espère avoir votre réponse, la phrase en question est issu d'un texte de loi article L122-6 du code de la consommation :

Il est interdit de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en exigeant d'elle le versement d'une contrepartie quelconque et en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression du nombre de personnes recrutées ou inscrites **PLUTÔT QUE** de la vente, de la fourniture ou de la consommation de biens ou services.

Ainsi le problème viens du Plutôt qui selon vous voudrez dire :

- Plus que

Ou

- Au lieu de (de préférence à)

Autrement comment interpréteriez vous cette loi ?

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à ma requête!

Je vous souhaite une très bonne fin de soirée !

Par **domi**, le **29/08/2008** à **21:54**

http://www.experatoo.com/arnaques/epineuse-question-grammaire_24059_1.htm

Bonsoir , voici le lien sur cette question déjà posée ! bonne soirée Domi